



ROYAUME DU MAROC
MINISTRE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES
NEDHARAT DES HABOUS DE BENI MELLAL
SERVICE D'INVESTISSEMENT ET DE CONSERVATION DES HABOUS

APPEL D'OFFRE OUVERT

N° 01NB/BH/2026

(SEANCE PUBLIQUE)

**SUIVI ET CONTROLE DES TRAVAUX DE
CONSOLIDATION, DE RESTAURATION ET DE
REHABILITATION DE DEUX HAMMAMS SIDI
ABDELHALIM (3005 ,3006) SIS TAMAGNOUNTE
BENI MELLAL PROVINCE DE BENI MELLAL, EN
LOT UNIQUE**

REGLEMENT DE CONSULTATION



ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT DE CONSULTATION

Le présent règlement de consultation concerne l'appel d'offre ouvert sur offres de prix N° 01/NB/BH/2026 ayant pour objet **SUIVI ET CONTROLE DES TRAVAUX DE CONSOLIDATION, DE RESTAURATION ET DE REHABILITATION DES DEUX HAMMAMS SIDI ABDELHALIM (3005, 3006) SIS TAMAGNOUNTE - BENI MELLAL - PROVINCE DE BENI MELLAL.**

Il a été établi en vertu des dispositions de l'article 35 de l'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 258.13 du 6 Dou Lkihda 1434 (13 septembre 2013) fixant les règlements des marchés des travaux, fournitures et services que conclut l'Administration des Habous au profit des Habous Publics.

Les prescriptions du présent règlement ne peuvent en aucune manière déroger ou modifier les conditions et les formes prévues par l'arrêté n° 258.13 précité. Toute disposition contraire à l'arrêté n° 258.13 précité est nulle et non avenue. Seules sont valables les précisions et prescriptions complémentaires conformes aux dispositions de l'article 35 et des autres articles de l'arrêté n° 258.13 précité.

ARTICLE 2 : REPARTITION EN LOTS

Le présent appel d'offres concerne un marché lancé en lot unique.

ARTICLE 3 : MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage du marché qui sera passé suite au présent appel d'offres ouvert est **le ministère des habous et des affaires islamiques** représenté par Monsieur **le Nadher des Habous de BENI MELLAL.**

ARTICLE 4 : CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 36 de l'arrêté n° 258.13 précité, le dossier d'appel d'offres comprend :

- Le modèle de l'acte d'engagement ;
- Un exemplaire du cahier des prescriptions spéciales ;
- Le modèle du bordereau du prix global et la décomposition du montant global ;
- Le modèle de déclaration sur l'honneur ;
- Copie de l'avis d'appel d'offres ;
- Le présent règlement de la consultation ;

ARTICLE 5 : MODIFICATION DU CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 36 § 5 de l'arrêté n° 258.13 précité, des modifications peuvent être introduites dans le dossier d'appel d'offres. Ces modifications ne peuvent en aucun cas changer l'objet du marché.

Si des modifications sont introduites dans le dossier d'appel d'offres, elles seront communiquées à tous les concurrents ayant retiré ledit dossier suffisamment à l'avance et en tout cas avant la date d'ouverture prévue pour la réunion de la commission d'appel d'offres.

Lorsque ces modifications nécessitent le report de la date d'ouverture prévue pour la réunion de la commission d'appel d'offres, ce report sera publié conformément aux dispositions de l'article 37 § 2 de l'arrêté n° 258.13 précité.

Ces modifications peuvent intervenir à tout moment à l'intérieur du délai initial de publicité de l'avis sous réserve que la séance d'ouverture des plis ne soit tenue que dans un délai minimum de dix (10) jours à compter du lendemain de la date de la dernière publication de la modification sans que la date de la nouvelle séance ne soit antérieure à celle prévue initialement.

Les modifications visées ci-dessus interviennent dans les cas suivants :

- Lorsque le maître d'ouvrage décide d'introduire des modifications dans le dossier d'appel d'offres qui nécessitent un délai supplémentaire pour la préparation des offres ;
- Lorsqu'il s'agit de redresser des erreurs manifestes constatées dans l'avis publié ;
- Lorsque, après publication de l'avis, le maître d'ouvrage constate que le délai qui doit courir entre la date de la publication et la séance d'ouverture des plis n'est pas conforme au délai réglementaire.

ARTICLE 6 : RETRAIT DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Le dossier d'appel d'offres ouvert est mis à la disposition des concurrents dans le bureau indiqué dans l'avis d'appel d'offres ouvert dès la première parution de l'avis d'appel d'offres dans l'un des supports de publication prévus à l'article 36 de l'arrêté du Ministère des Habous et des Affaires Islamiques n° 258.13 du 6 Dou Lkiada 1434 (13 septembre 2013) et jusqu'à la date limite de remise des offres.

Le dossier d'appel d'offres est remis gratuitement aux concurrents.

Le dossier d'appel d'offres peut être téléchargé à partir du site web du ministère : <http://www.habous.gov.ma>

ARTICLE 7 : INFORMATION DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 38 de l'arrêté n° 258.13 précité, tout concurrent peut demander au maître d'ouvrage, par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique de lui fournir des éclaircissements ou renseignements concernant l'appel d'offres ou les documents y afférents. Cette demande n'est recevable que si elle parvient au maître d'ouvrage au moins sept (7) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Tout éclaircissement ou renseignement fourni par le maître d'ouvrage à un concurrent sera communiqué aux autres concurrents le même jour et au moins trois (3) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis et ce par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique. Il est également communiqué aux membres de la commission d'appels d'offres.

ARTICLE 8 : VISITE DES LIEUX

Aucune visite des lieux n'est prévue pour cet appel d'offres

ARTICLE 9 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS

Seuls peuvent participer aux appels d'offres, dans le cadre des procédures prévues à cet effet par le décret précité, les personnes physiques ou morales qui :

- Justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises ;
- Sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles ou à défaut de règlement, constitué des garanties jugées suffisantes par le comptable chargé du recouvrement ;
- Sont affiliées à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale, et souscrivent de manière régulière auprès de cet organisme.

Ne sont pas admises à participer aux appels d'offres :

- Les personnes en liquidation judiciaire ;
- Les personnes en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente ;
- Les personnes ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive prononcée dans les conditions fixées par l'article 40 ou 112 de l'arrêté n°258.13 précité, selon le cas.

ARTICLE 10 : LISTE DES PIECES JUSTIFIANT LES CAPACITES ET LES QUALITES DES CONCURRENTS ET PIECES COMPLEMENTAIRES :

Conformément aux dispositions de l'article 39 de l'arrêté n° 258.13 précité, les pièces à fournir par les concurrents sont :

1. LE DOSSIER ADMINISTRATIF COMPRENANT

doit comprendre :

- a) La déclaration sur l'honneur comportant les indications et les engagements précisées au & A-1 de l'article 39 de l'arrêté n° 258.13 précité ;
- b) La ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent conformément au & A-2 de l'article 39 de l'arrêté n° 258.13 précité ;
- c) Une attestation ou sa copie certifiée conforme délivrée depuis moins d'un an par l'Administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut



de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 14 de l'arrêté n° 258.13 précité. **Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé.**

d) Une attestation ou sa copie certifiée conforme délivrée depuis moins d'un an par la Caisse nationale de sécurité sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 14 de l'arrêté n° 258.13 précité ;

e) Le récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu, le cas échéant ;

f) Le certificat d'immatriculation au registre de commerce ;

- Toutes les copies doivent être certifiées conformes sauf les pièces (a et e) qui doivent être présentées en originaux.

- Sont dispensées de fournir les pièces (c, d et f), les concurrents non installés au Maroc.

g) En cas de groupement, chaque groupement doit présenter une copie légalisée de la convention de la constitution du groupement. Cette convention doit être accompagnée d'une note indiquant notamment l'objet de la convention, la nature du groupement, le mandataire, la durée de la convention, la répartition des prestations, le cas échéant

Les concurrents non installés au Maroc sont tenus de fournir l'équivalent des attestations visées au paragraphe 3, 4 et 6 de l'article 34 de l'arrêté n° 258.13 précité, délivrées par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance.

A défaut de la délivrance de tels documents par les administrations ou les organismes compétents de leur pays d'origine ou de provenance, lesdites attestations peuvent être remplacées par une déclaration faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays d'origine ou de provenance.

h) **le cahier des prescriptions spéciales et le règlement de la consultation, paraphés sur toutes les pages, signés et datés à la dernière page par le concurrent ou la personne habilitée à cet effet précédé de la mention manuscrite « Lu et accepté ».**

2. UN DOSSIER TECHNIQUE COMPRENANT:

Une copie certifiée conforme à l'originale du certificat d'agrément dans les domaines : D14 ; D15 ; D16.

- Les concurrents non installés au Maroc doivent fournir :

A. Une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent, le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations qu'il a exécutées ou à l'exécution desquelles il a participé ;

B. Les attestations délivrées par les hommes de l'art sous la direction desquels lesdites prestations ont été exécutées ou par les bénéficiaires publics ou privés desdites prestations avec indication de la nature des prestations, le montant, les délais et les dates de réalisation, l'appréciation, le nom et la qualité du signataire.

N.B :

Concernant les organismes publics, les documents à fournir sont ceux prescrits par l'article 41 de l'arrêté n° 258.13 précité.

3. OFFRE TECHNIQUE

- Les CV, les copies des diplômes et certificat obtenue des membres de l'équipe et du personnel du BET avec bordereau du CNSS des Trois (03) mois derniers.
- Liste détaillée de l'équipe proposée pour le pilotage du projet.

L'offre technique doit être signée par le concurrent.

ARTICLE 11 : OFFRE VARIANTE

L'offre variante n'est pas autorisée.



ARTICLE 12 : CONTENU ET PRESENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS

1- CONTENU DES DOSSIERS :

Conformément aux dispositions de l'article 42 de l'arrêté n° 258.13 précité, les dossiers présentés par les concurrents doivent comporter outre le CPS paraphé et signé :

- Un dossier administratif précité (Cf. article 10 ci-dessus) ;
- Un dossier technique précité (Cf. article 10 ci-dessus) ;
- Une offre technique précité (Cf. article 10 ci-dessus) ;
- Une offre financière comprenant :
 - ✓ L'acte d'engagement établi comme il est dit au §1-a de l'article 39 de l'arrêté n° 258.13 précité ;
 - ✓ Le bordereau du prix global et la décomposition du montant global ;

Le montant de l'acte d'engagement ainsi que les prix forfaitaires du bordereau du prix global et la décomposition du montant global doivent être indiqués en chiffres et en toutes lettres.

2- PRESENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS :

Conformément aux dispositions de l'article 44 de l'arrêté n° 258.13 précité, le dossier présenté par chaque concurrent est mis dans un pli cacheté portant :

- Le nom et l'adresse du concurrent ;
- L'objet du marché,
- La date et l'heure de la séance d'ouverture des plis ;
- L'avertissement que " le pli ne doit être ouvert que par le président de la commission d'appel d'offres lors de la séance publique d'ouverture des plis ".

Ce pli contient Trois enveloppes distinctes :

- a) La première enveloppe comprend le dossier administratif, le dossier technique, le cahier des prescriptions spéciales et le présent règlement de consultation paraphés sur toutes les pages, signés et datés aux dernières pages par le concurrent ou la personne habilitée à cet effet précédé de la mention manuscrite « Lu et accepté ». Cette enveloppe doit être cachetée et porter de façon apparente la mention « dossiers administratif et technique »
- b) La deuxième enveloppe comprend l'offre technique. Cette enveloppe doit être cachetée et porter de façon apparente la mention « offre technique »
- c) La troisième enveloppe comprend l'offre financière du soumissionnaire. Elle doit être cachetée et porter de façon apparente la mention « offre financière ».

Les trois enveloppes ci-dessus indiquent de manière apparente :

- Le nom et l'adresse du concurrent ;
- L'objet du marché ;
- La date et l'heure de la séance d'ouverture des plis ;



ARTICLE 13 : DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 46 de l'arrêté n° 258.13 précité, les plis sont, au choix des concurrents :

- Soit déposés, contre récépissé, dans le bureau du maître d'ouvrage indiqué dans l'avis d'appel d'offres ;
- Soit envoyés par courrier recommandé avec accusé de réception, au bureau précité ;
- Soit remis, séance tenante, au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance, et avant l'ouverture des plis.

Le délai pour la réception des plis expire à la date et à l'heure fixée par l'avis d'appel d'offres pour la séance d'examen des offres.

Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixés ne sont pas admis.

A leur réception, les plis sont enregistrés par le maître d'ouvrage dans leur ordre d'arrivée, sur un registre spécial. Le numéro d'enregistrement ainsi que la date et l'heure d'arrivée sont portés sur le pli remis.

Les plis resteront cachetés et seront tenus en lieu sûr jusqu'à leur ouverture dans les conditions prévues à l'article 51 de l'arrêté n° 258.13 précité.

ARTICLE 14 : RETRAIT DES PLIS

Conformément aux dispositions de l'article 47 de l'arrêté n° 258.13 précité, tout pli déposé ou reçu peut être retiré antérieurement au jour et à l'heure fixée pour l'ouverture des plis.

Le retrait du pli fait l'objet d'une demande écrite et signée par le concurrent ou son représentant dûment habilité. La date et l'heure de retrait sont enregistrées par le maître d'ouvrage dans le registre spécial visé à l'article 13 ci-dessus.

Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent présenter de nouveaux plis dans les conditions de dépôt des plis fixées à l'article 46 de l'arrêté n° 258.13 et rappelées à l'article 11 ci-dessus.

ARTICLE 15 : CRITERES D'EVALUATION DES OFFRES

Les offres sont examinées conformément aux dispositions de l'article 51,52 et 54 de l'arrêté n° 258.13 précité.

Les offres seront jugées sur la base **des critères d'évaluation cités ci-dessous et de l'offre financière.**

- **Les BET n'ayant pas le certificat d'agrément D14 ; D15 ; D16 seront écartés.**

La notation de l'offre de chaque soumissionnaire se fera en adoptant le système de notation ci-après

- Critère technique (NT) auquel il sera affecté un poids de 80 % ;
- **Critère financier (NF) auquel il sera affecté un poids de 20 %.**

En précité l'évaluation des offres sera en deux étapes : premièrement, du point de vue de la qualité technique, puis de point de vue financier.

- Evaluation de l'offre technique

L'évaluation de la qualité technique se fera sur la base de plusieurs critères, notamment :

Critères	Pondération /100
Le niveau de qualification des experts proposés.	60
La qualité de la méthodologie proposée	30
Le programme de travail	10

1- LE NIVEAU DE QUALIFICATION DES EXPERTS PROPOSES (NT1 : 60 POINTS)

- Le chef de projet (NT1-1 : note maximale de 20 points)

Le chef de projet doit être un ingénieur d'état en génie civil. La notation prendra en compte l'expérience du concerné dans le domaine du génie civil.

Un (01) points pour chaque année d'expérience dans la limite de 20 points)	20points
--	----------

Le responsable calcul des structures proposé par le Concurrent (NT1-2 : note maximale de 10 points).

Le responsable calcul des structures doit être un ingénieur d'état en génie civil.

Un (01) points pour chaque année d'expérience dans la limite de 10 points)	10points
--	----------

Le responsable de calcul des courants forts – courants faibles proposé par le Concurrent. (NT1-3 : note maximale de 10 points).

Le responsable doit être un ingénieur d'état.

Un (01) points pour chaque année d'expérience dans la limite de 10 points)	10points
--	----------

Le responsable de calcul du Réseau des fluides proposé par le Concurrent. (NT1-4 : note maximale de 10 points).

Le responsable doit être un ingénieur d'état .

Un (01) points pour chaque année d'expérience dans la limite de 10 points)	10points
--	----------

Autre Personnel d'assistance : (NT1-5 : 10 points)

Dix (10) point pour chaque Ingénieur d'état dans le domaine du bâtiment dans la limite de 10 points. Cinq (05) points pour chaque technicien dans le domaine du bâtiment dans la limite de 10 points.	10 points
--	-----------

- ✓ Les expériences et la formation des membres de l'équipe du projet seront justifiées par des copies légalisées des diplômes et les CV.

$$NT1 = NT1-1 + NT1-2 + NT1-3 + NT1-4 + NT1-5$$

2- LA QUALITE DE LA METHODOLOGIE PROPOSEE (NT2 : 30 POINTS) :

La notation tiendra compte principalement de la conformité de la méthodologie proposée par le concurrent et de son enrichissement par rapport au CPS et aux termes de références du marché.

Méthodologie ne répondant pas aux termes de référence	0 point
Méthodologie répondant en partie aux termes de référence	10 points
Méthodologie répondant en totalité aux termes de référence	20 points
Méthodologie améliorée et enrichie par rapport aux termes de référence	30 points

3- LE PROGRAMME DE TRAVAIL (NT3 : 10 points)

La notation de cet élément tiendra compte principalement de la conformité du planning avec la méthodologie proposée ainsi qu'avec le délai global prévu pour l'exécution du marché.

Elle prendra également en compte les dispositions qui seront prises par le consultant pour l'autocontrôle et la garantie de la qualité des études.

Planning non cohérent	0 points
Planning moyennement cohérent	05 points
Planning offrant une meilleure cohérence	10 points

La note technique globale est alors calculée comme suit : $NT = NT1 + NT2 + NT3$

ARTICLE 16 : EXAMEN DES OFFRES FINANCIERES

L'examen des offres financières concerne les seuls candidats ayant obtenu des notes techniques supérieures à la note éliminatoire prévue à l'article 15 ci-dessus.

L'offre du moins disant est l'offre à retenir.



ARTICLE 17 : RESULTATS DEFINITIFS DE L'APPEL D'OFFRES

Conformément à l'article 61 de l'arrêté du Ministère des Habous et des Affaires Islamiques n° 258.13 du 6 Dou Lkiada 1434 (13 septembre 2013)

1. Les résultats d'examen des offres sont affichés dans les locaux du maître d'ouvrage et publiés, le cas échéant, dans le site du Ministère des Habous et des Affaires Islamiques, dans les vingt-quatre heures suivant l'achèvement des travaux de la commission, pendant une période de quinze (15) jours francs au moins.
2. Le maître d'ouvrage informe le soumissionnaire retenu de l'acceptation de son offre par lettre recommandée avec accusé de réception, et le cas échéant par fax confirmé, par voie électronique ou par tout autre moyen approprié. Cette lettre doit lui être adressée dans un délai qui ne peut dépasser dix (10) jours francs à compter de la date d'achèvement des travaux de la commission.
Dans le même délai, il avise également les soumissionnaires éliminés du rejet de leurs offres, en leur communiquant les motifs de leur éviction, par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette lettre est accompagnée, le cas échéant, du récépissé du cautionnement provisoire ou de l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu.
Les éléments ayant été à l'origine de l'élimination des concurrents doivent être conservés par le maître d'ouvrage pendant un délai de cinq ans au minimum.
3. Aucun soumissionnaire ne peut prétendre à indemnité si son offre n'a pas été acceptée ou s'il n'a pas été donné suite à l'appel d'offres.
4. Le choix arrêté par la commission conformément aux articles précédents ne peut être modifié par l'autorité compétente.

ARTICLE 18 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

Conformément à l'article 48 de l'arrêté du Ministère des Habous et des Affaires Islamiques n° 258.13 du 6 Dou Lkiada 1434 (13 septembre 2013), Les soumissionnaires restent engagés par leurs offres pendant un délai de quatre-vingt-dix (90) jours, à compter de la date de la séance d'ouverture des plis.

ARTICLE 19 : PREFERENCE EN FAVEUR DE L'ENTREPRISE NATIONALE

Conformément aux dispositions de l'article 17 du de l'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 258.13, le pourcentage de préférence à appliquer en faveur de l'entreprise nationale est de Quinze pour cent (15 %).

En cas de groupements comprenant des entreprises nationales et étrangères soumissionnant au présent appel d'offres, le pourcentage visé ci-dessus est appliqué à la part des entreprises étrangères dans le montant de l'offre du groupement.

ARTICLE 20 : MONNAIE DE FORMULATION DES OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 35 premier alinéa 6 de l'arrêté n° 258.13 précité, les prix des offres proposées doivent être libellés en dirhams marocains.

ARTICLE 21 : LANGUE D'ETABLISSEMENT DES PIECES ET DES OFFRES

Les documents contenus dans les dossiers de participation présentés par les concurrents, seront rédigés en langue française.

Toutes les correspondances échangées entre les concurrents et le maître d'ouvrage, seront rédigés soit en langue arabe soit en langue française.

<u>Le Nadher des Habous de BENI MELLAL</u>	<u>Lu et accepté par le BET</u> <u>(Mention manuscrite)</u>

